



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le **23 JUIL. 2020**

Réf. QP - 45/20 -- N°2401

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
Luxembourg

**REÇU**

Par Alf Christian, 14:32, 23/07/2020

**Objet :** Question parlementaire n°2401 du 16 juin 2020 de l'honorable Député Marc Baum

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice

Sam TANSON

**Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson et de Monsieur le  
Ministre des Communications et des Médias Xavier Bettel à la question parlementaire  
n°2401 de l'honorable Député Marc Baum**

1. Tout d'abord il y a lieu de préciser qu'il n'appartient pas aux ministres de se prononcer sur les accusations portées à l'encontre d'une personne morale de droit luxembourgeois alors que l'opportunité des poursuites tombe exclusivement dans le champ des autorités judiciaires.

2. Toujours conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, la Ministre de la Justice, qui fait partie de l'organe exécutif de l'Etat, ne peut pas intervenir dans une procédure judiciaire, de sorte qu'elle ne peut pas se prononcer sur une éventuelle enquête voire instruction en cours qui pour le surplus, serait couverte par le secret d'instruction.

3. Concernant la pédopornographie, les autorités judiciaires et les services spécialisés de la Police Grand-Ducale luttent depuis longue date contre ce phénomène et poursuivent de manière conséquente toute personne qui se rend coupable d'infractions en ce domaine. Ce genre de criminalité est poursuivi de manière systématique et des peines sévères sont prononcées par les juridictions (peines d'emprisonnement et d'amende, interdictions de droits de l'article 11 Code pénal, interdictions d'activités professionnelles, bénévoles ou sociales impliquant un contact habituel avec des mineurs).

Chaque année, des dizaines d'affaires en matière de pédopornographie sont ainsi jugées devant les tribunaux luxembourgeois. Sont en cause tant la détention de matériel pédopornographique (article 384 Code pénal) que sa diffusion (articles 383 bis et 383ter Code pénal), notamment par le biais de plateformes d'échange sur internet.

Récemment une opération d'envergure a permis d'identifier et d'interpeler 46 personnes au Luxembourg qui sont soupçonnées de la commission d'infractions en matière de pédopornographie.

Le Luxembourg a d'ailleurs ratifié la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (dite [Convention de Budapest](#)<sup>1</sup>) qui gouverne la coopération internationale en matière de lutte

---

<sup>1</sup> Loi du 18 juillet 2014 portant

1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,

2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,

3) modification du Code pénal,

4) modification du Code d'instruction criminelle,

contre la criminalité dans le domaine numérique, de même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup>.

Concernant l'accès même aux données susceptibles de constituer des éléments de preuve, les autorités doivent passer à travers les instruments d'entraide judiciaire, mais il est vrai que les autorités peinent à collecter les preuves numériques qui disparaissent rapidement de la « toile ».

La raison se trouve dans la grande variété des systèmes et traditions juridiques et dans les nouvelles technologies, beaucoup trop avancées par rapport aux instruments existants.

De ce fait, il est incontestable qu'il faudra davantage outiller les autorités afin de pouvoir agir vite et efficacement.

C'est pourquoi, des réflexions ont été menées pour améliorer les outils de coopération. Cet exercice a été lancé sous les présidences luxembourgeoise et néerlandaise du Conseil de l'Union fin 2015/début 2016 et a abouti dans la proposition de textes complémentaires, dénommé « package e-evidence » qui comprend deux propositions législatives, une directive et un règlement, préconisant un rapprochement des règles procédurales et un renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale en vue d'assurer l'efficacité des enquêtes et poursuites pénales. Une fois la position du parlement européen arrêtée, les négociations devraient se poursuivre sous présidence allemande.

Il est incontestable que l'internet joue un rôle primordial dans tous types de criminalité organisée et de ce fait il y a lieu de songer à adapter et le cas échéant étendre les textes légaux nationaux, notamment en matière d'instruction, à ces phénomènes criminels majeurs pour permettre aux enquêteurs de travailler d'une manière plus efficace.

\*\*\*\*

---

5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, Mémorial A n°133 du 25 juillet 2014

<sup>2</sup> Loi du 18 décembre 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000, Mémorial A n°242 du 28 décembre 2007